



Fiche d'analyse de la décision
CCSP (ch. 2) 20 mai 2020, n° 18028279, M. B. c/ Brest Métropole

Stationnement payant – forfait de post-stationnement – titre exécutoire – redevable du titre exécutoire – possibilité de mettre le titre exécutoire à la charge d'une personne non redevable de l'avis de paiement – absence – incidence d'une cession du véhicule.

Résumé :

En principe, le titulaire du certificat d'immatriculation à la date d'établissement de l'avis de paiement peut seul être redevable du forfait de post-stationnement, sauf en cas de cession lorsque à cette date l'acquéreur est enregistré au système d'immatriculation des véhicules ou lorsque la cession, antérieure à cette date, a été enregistrée au système d'immatriculation des véhicules dans le délai de quinze jours prévu à l'article R. 322-4 du code de la route.

Le titre exécutoire émis pour le recouvrement d'un forfait de post-stationnement et de sa majoration ne peut être mis à la charge que du redevable de l'avis de paiement.

Analyse :

Il résulte du II de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales que le forfait de post-stationnement est à la charge du titulaire du certificat d'immatriculation à la date d'établissement de l'avis de paiement. Toutefois, en application du VII du même article, en cas de cession du véhicule, si le système d'immatriculation des véhicules mentionne le nom d'un acquéreur qui n'est pas le titulaire du certificat d'immatriculation des véhicules ou lorsque la cession a été enregistrée au système d'immatriculation des véhicules dans le délai de quinze jours prévu à l'article R. 322-4 du code de la route, l'acquéreur est substitué au titulaire dudit certificat pour la mise en œuvre de ces dispositions (1).

En application des dispositions combinées du IV de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales et de l'article L. 2323-7-1 du code général de la propriété des personnes publiques, le défaut de règlement de l'avis de paiement dans les trois mois donne lieu à l'émission d'un titre exécutoire pour son recouvrement et d'une majoration. Ceux-ci ne peuvent être mis à la charge que du redevable de l'avis de paiement.

Le requérant ayant cédé le véhicule avant l'établissement de l'avis de paiement ne peut être rendu redevable du titre exécutoire émis pour le recouvrement de ce dernier (2).

Extrait :

1. Aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « (...) II.- Le montant du forfait de post-stationnement dû, déduction faite, le cas échéant, du montant de la redevance de stationnement réglée dès le début du stationnement, est notifié par un avis de paiement délivré (...) / IV.- Le forfait de post-stationnement doit être réglé en totalité dans les trois mois suivant la notification de l'avis de paiement prévu au II du présent article. / A défaut, le forfait de post-stationnement est considéré impayé et fait l'objet d'une majoration dont le produit est affecté à l'Etat. Le forfait de post-stationnement impayé et la majoration sont dus par l'ensemble des titulaires du certificat d'immatriculation du véhicule, solidairement responsables du paiement (...) VII.- (...) Lorsque, à la suite de la cession d'un véhicule, le système enregistrant les informations mentionnées à l'article L. 330-1 du code de la route mentionne un acquéreur qui n'est



pas le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, l'acquéreur est substitué au titulaire dudit certificat dans la mise en œuvre des dispositions prévues aux II et IV du présent article (...) ». L'article L. 2323-7-1 du code général de la propriété des personnes publiques dispose : « *Lors de l'émission du titre exécutoire prévu à l'article L. 2333-87 mentionné ci-dessus, un avertissement est adressé au redevable titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule (...) ».* Il résulte de ces dispositions combinées d'une part, que le redevable de l'avis de paiement d'un forfait de post-stationnement est le titulaire, à la date des faits, du certificat d'immatriculation du véhicule sauf, en cas de cession de celui-ci, lorsqu'à cette date l'acquéreur est enregistré au système d'immatriculation des véhicules ou lorsque la cession, antérieure à cette date, a été enregistré au système d'immatriculation des véhicules dans le délai de quinze jours prévu à l'article R. 322-4 du code de la route. D'autre part, à défaut de paiement dans le délai de trois mois prévu au IV de l'article L. 2333-87, le titre exécutoire émis pour le recouvrement de ce forfait de post-stationnement assorti de la majoration ne peut être mis qu'à la charge du redevable désigné par l'avis de paiement.

2. Il est constant que le forfait de post-stationnement n° 24290031400012-18-0-017-985-155 mis à la charge de M. B. le 17 janvier 2018 pour le stationnement du véhicule immatriculé 2682 WR 28 a été annulé par la métropole de Brest qui a réservé une suite favorable à son recours administratif préalable obligatoire au motif qu'il n'était plus propriétaire du véhicule depuis le 12 juin 2017. Si la métropole de Brest a établi un nouveau forfait de post-stationnement n°24290031400012-18-0-017-965-488 pour les mêmes faits, l'avis de paiement a été émis au nom du nouveau propriétaire du véhicule. Par suite, le titre exécutoire litigieux émis pour le recouvrement de ce nouveau forfait de post-stationnement et de la majoration ne pouvait être mis à la charge de M. B.

(...)

Décharge totale.

(1) Cf. CCSP (ch. 2) 25 avril 2019, n° 18002649, Mme T. c/ commune de Paris

(2) Cf pour le cas du nouveau propriétaire d'un véhicule acquis après l'établissement de l'avis de paiement CCSP (ch. 2) 20 mai 2020, n° 1807237, SAS A. c/ commune de Sens